

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PONT NOTRE DAME – QUAIS DE LA REPUBLIQUE,
DE DEVIZES, CARNOT et DE WAIBLINGEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/178,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne doit procéder à la pose des jardinières sur les parapets des quais de la République, de Devizes, Carnot et de Waiblingen, ainsi que sur le pont Notre-Dame,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public aux endroits concernés,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Une chaussée rétrécie** est mise en place Pont Notre Dame, quai de Devizes, quai de la République, quai Carnot et quai de Waiblingen en fonction des besoins du chantier et de la pose des jardinières. Le service Espaces Verts est autorisé à occuper le domaine public.

Article 2 – **Le stationnement et la circulation piétonne** sont interdits au droit du chantier.

Article 3 – L'arrêté porte sur **la période du MARDI 19 MAI au JEUDI 21 MAI 2026 de 8h00 à 17h00 chaque jour.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, entre autres des renvois piétons, est mise en place par le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux. Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant la brigade de proximité
Service Espaces Verts
Service Voirie
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **28 AVR 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

